

La reconnaissance jurisprudentielle des modalités émergentes d'exercice de la liberté d'expression**Iulia Golgojan-Pătrulescu**

Chargée de travaux dirigés

Faculté de Droit, Université de Bucarest

Résumé : *La liberté d'expression, bien qu'elle ne soit pas absolue, représente, dans la vision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'un des piliers de la démocratie. Du point de vue de la portée de l'art. 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les juges strasbourgeois ont estimé que toute forme ou manière d'exprimer des pensées ou des idées en dehors de la sphère personnelle relève de la liberté d'expression conventionnelle. Dans cette perspective, la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi à travers la jurisprudence des dernières années que les moyens d'expression modernes, tels que les pages Internet, Facebook, Youtube, ainsi que le langage propre à l'ère numérique, sont incluses dans le champ d'application de l'art. 10 de la Convention EDH.*

Mots-clés : *portée de la liberté d'expression, moyens d'expression émergents, langage contemporain, Internet.*

Recunoașterea jurisprudențială a modalităților emergente de exercitare a libertății de exprimare

Rezumat: *Libertatea de exprimare, deși nu are caracter absolut, reprezintă, în opinia Curții europene a Drepturilor Omului, unul dintre pilonii democrației. Din punctul de vedere al domeniului de aplicare al art. 10 din Convenția europeană a Drepturilor Omului, judecătorii de la Strasbourg au considerat că orice formă sau modalitate de exprimare a gândurilor sau ideilor în exteriorul sferei personale face parte din aria de aplicare a libertății convenționale de exprimare. Din această perspectivă, Curtea Europeană a Drepturilor Omului a stabilit, prin jurisprudența sa din ultimii ani, că mijloacele moderne de exprimare, cum ar fi paginile de Internet, Facebook, Youtube, dar și limbajul specific erei digitale, intră în domeniul de aplicare a articolului 10 din Convenția europeană a Drepturilor Omului.*

Cuvinte cheie: *domeniul de aplicare a libertății de exprimare, mijloace de exprimare emergente, limbaj contemporan, Internet.*

Jurisprudential recognition of emerging ways of exercising freedom of expression

Abstract: *Freedom of expression, although not absolute, represents, in the vision of the European Court of Human Rights, one of the pillars of democracy. Concerning the area of application of art. 10 of the European Convention on Human Rights, judges from Strasbourg considered that any form or manner of expressing thoughts or ideas outside the personal sphere is a matter of conventional freedom of expression. In this perspective, the EHR Court*

has established through its recent years' jurisprudence that the modern means of expression, such as the Internet pages, Facebook, Youtube, as well as the language proper to the digital era, fall within the scope of the art. 10 of the European Convention on Human Rights.

Key words: *scope of freedom of expression, emerging means of expression, contemporary language, Internet.*

INTRODUCTION

Il est généralement connu que la Convention européenne des Droits de l'Homme (en ce suite, "la Convention EDH") protège la liberté d'expression. La liberté d'expression est parfois présentée comme une liberté du citoyen dans la vie publique, au même titre que le droit de vote ou le droit à une nationalité. Elle relève, de manière particulièrement significative, de la démocratie libérale¹. Toutefois, bien qu'elle soit extrêmement importante tant pour la Cour européenne des Droits de l'Homme (en ce suite, "la Cour EDH") que pour les constitutions des États Parties, la liberté d'expression n'est pas absolue. Au sein du système conventionnel, elle est soumise aux limitations prévues à l'art. 10 par. 2 de la Convention EDH, sorte que la Cour EDH procède à son analyse standard au cas où une personne porte plainte pour violation de la liberté d'expression. Ainsi, les juges strasbourgeois examinent si l'atteinte à la liberté d'expression :

- comporte une base légale en droit interne ;
- poursuit l'un des buts légitimes susmentionnés ;
- est nécessaire dans une société démocratique (c'est-à-dire, présente un rapport de proportionnalité raisonnable entre l'ingérence et l'objectif poursuivi).

En tout état de cause, la condition fondamentale qui serait susceptible de déclencher une telle analyse réside dans le contenu de la liberté d'expression prévue à l'art. 10 de la Convention EDH. Dans la conception des rédacteurs de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le droit à la liberté d'expression représente une notion générique, puisqu'il contient, en soi, deux libertés. La première, exprimée *in terminis*, est la liberté d'opinion, la seconde se référant synthétiquement, à la liberté d'information².

Cependant, étant donné le thème du courant article, on s'intéresse aux valences de la liberté d'opinion. Dans la vision d'un auteur, en exerçant cette liberté, toutes les formes d'expression sont incluses, quel que soit leur support³. La Cour EDH est généreuse en matière de portée de la liberté d'opinion. En dehors des livres, journaux, magazines et publications similaires, la liberté d'expression va s'appliquer aux discours, poèmes, brochures, dépliants, drapeaux, lettres, slogans, caricatures, peintures, photographies, messages publicitaires, sites Web⁴. En même temps, les déclarations de fait aussi que les jugements de valeur ont été considérés comme faisant partie de la notion générique de "transmission des idées"⁵. Bien

¹ M. Verpeaux, La liberté d'expression dans les jurisprudences constitutionnelles, Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, 2012/3 (n. 36), Dalloz, publié sur <https://www.cairn.info/revue-nouveaux-cahiers-conseil-constitutionnel-2012-3-page-31.htm#no5>, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

² C. Bîrsan, Convenția europeană a drepturilor omului. Comentariu pe articole, ediția a doua, Ed. C.H. Beck, București, 2010, p. 776.

³ B. Rainey, E. Wicks, C. Ovey, The European Convention on Human Rights, 7th edition, Oxford University Press, Oxford, 2017, p. 481- 482.

⁴ W. A. Schabas, The European Convention on Human Rights : A Commentary, Oxford University Press, Oxford, 2017, p. 455.

⁵ Cour EDH, Văcean c. Roumanie, requête no 47695/14, 16 novembre 2021.

que la juridiction européenne ait souligné que les médias audiovisuels tels que la radio et la télévision sont d'une importance particulière dans la transmission et la réception des idées⁶, les derniers temps ces moyens de communication ont devenu éclipsés par les nouvelles technologies.

À partir du caractère évolutif de la jurisprudence de la Cour EDH autour de la liberté d'opinion, on se propose à déterminer si les modalités émergentes d'exprimer des opinions sont couverts par la portée de la liberté d'expression régie par l'art. 10 de la Convention EDH. Afin d'atteindre cet objectif, on analysera tout d'abord les nouveautés contemporaines en termes de moyens concrets d'exprimer des opinions (I).

Dans la seconde partie de l'étude, on va réfléchir sur la jurisprudence de la Cour EDH, afin d'identifier si ces moyens d'expression et leur contenus spécifique sont parvenus aux juges strasbourgeois et quelle a été leur position, en termes d'incidence de l'art. 10 de la Convention EDH (II).

I. MOYENS CONTEMPORAINS D'EXPRESSION DES OPINIONS

Tenant compte de l'objet de la recherche, cette section aura le plus souvent un caractère particulièrement technique. Comme mentionné ci-dessus, on envisage à identifier les moyens d'expression contemporains et leurs particularités.

Incontestablement, le temps où les journaux étaient lus en format papier le matin au café est révolu depuis longtemps. La plupart d'entre nous lise la presse en ligne, tandis qu'une grande partie d'entre nous utilise des moyens électroniques comme WhatsApp ou les réseaux sociaux dès la première heure pour transmettre des messages ou des idées. Il est vrai que nous sommes beaucoup plus connectés aux réalités du jour et pratiquement mieux informés, mais un tel avantage technique apporte aussi des inconvénients. D'une part, il y a un fort risque que les renseignements obtenus ne proviennent pas de sources sûres. D'autre part, les réseaux sociaux supposent une perte de temps considérable, au même temps l'existence de moyens de communication modernes résulte considérablement défavorable, car devoir être contacté à tout moment du jour et de la nuit est susceptible de mettre de la pression sur la plupart des utilisateurs.

Indépendamment des signaux d'alarme précédents, ces moyens d'expression modernes font partie de nos vies et ne vont nulle part. L'approche la plus appropriée pour ce qui les concerne est d'en tirer parti des avantages qu'ils offrent et de minimiser l'impact négatif. Néanmoins, pour ne pas s'écarter du thème examiné, on constate que, sur une base quotidienne, pour s'exprimer dans un cadre ou un autre, on a besoin seulement d'un smartphone connecté à Internet et de la manifestation pour accéder aux différents portails et applications constitués à cet égard. Sur ce sujet, le Conseil Constitutionnel a affirmé d'une part, que la liberté de communication s'exerçait également en ligne et, d'autre part, qu'elle comportait bien deux dimensions : la liberté d'exprimer les pensées et opinions dans une démarche « active », comme cela avait déjà été reconnu, mais également la liberté de recevoir l'information dans une dimension plus « passive »⁷. Cela confirme l'opinion déjà exprimée dans les décisions précédentes du Conseil Constitutionnel, vu qu'en l'état actuel

⁶ C. Bîrsan, op.cit., p. 784.

⁷ I. Falque-Pierrotin, La Constitution et l'Internet, Les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, 2012/3 (n. 36), Dalloz, publié sur <https://www.cairn.info/revue-nouveaux-cahiers-conseil-constitutionnel-2012-3-page-31.htm#no5>, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, la liberté d'expression implique la liberté d'accéder à ces services⁸.

Il n'est donc pas difficile de constater que le dénominateur commun de ce qui précède est l'Internet, qui s'est revendiqué à travers ses pères fondateurs comme un espace social, une *terra nova* ou une *utopia* déclarant son indépendance des gouvernements du monde.⁹ Selon la définition fournie par le dictionnaire Larousse¹⁰, l'Internet représente un réseau télématique international, issu du réseau militaire américain Arpanet (conçu en 1969) et résultant de l'interconnexion d'ordinateurs du monde entier utilisant un protocole commun d'échanges de données (IP pour Internet protocol). [Abréviation : Net.] (Tout utilisateur d'un micro-ordinateur muni d'un modem peut se connecter à Internet via un fournisseur d'accès pour la consultation d'informations [sites Web], la messagerie électronique, des forums, des blogs, le commerce électronique, les réseaux sociaux, etc.).

D'un point de vue étendu, on est en présence d'une véritable nouvelle technologie. L'expression nouvelles technologies existe dans le langage populaire contemporain et recouvre effectivement quelques procédés qui apparaissent révolutionnaires aux yeux de certains : vidéosurveillance, analyse de l'acide désoxyribonucléique (ci-après ADN), fichier automatisé, communication cellulaire et internet, localisation par Global Positioning System (ci-après GPS)¹¹. Au XXIème siècle le terme « numérique » est employé pour désigner les nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC). Ainsi, cette conception de la formulation d'un message au travers de l'expression est démultipliée par l'utilisation du numérique. En effet, l'écrit n'est plus formalisé, la parole est désinhibée, et l'échange de messages est donc soumis à l'instantanéité et à l'immédiateté. Les frontières de l'expression s'en trouvent bouleversées¹². Fondatrice des droits individuels, la liberté d'expression permet de s'affranchir des codes sociaux, institutionnels et familiaux¹³. Toutes les sortes de formes de liberté d'expression sont facilitées et utilisées avec le numérique. Par conséquent, si la liberté de communication et d'expression est ancienne, l'émergence du numérique a conduit¹⁴ au développement continu des nouveaux et inédits moyens de transmettre des messages et des idées.

Les premiers d'entre eux ont été les blogs. Sites Web sur lesquels un internaute tient une chronique personnelle ou consacrée à un sujet¹⁵, les blogs sont aujourd'hui devenus des

⁸ Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, publiée sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009580DC.htm#:~:text=Les%20pouvoirs%20de%20sanction%20institue%C3%A9s,des%20personnes%20qu'ils%20en>, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

⁹ I. Falque-Pierrotin, op. cit.

¹⁰ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/Internet/187862>, consultée la dernière fois le 11 mars 2023.

¹¹ C. Jean-Meire, Les nouvelles technologies et la lutte contre la délinquance : regards croisés France/Royaume Uni. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016., publiée sur <https://theses.hal.science/tel-01512700/document>, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

¹² L. D. Orsi, Le droit constitutionnel à la libre communication numérique, thèse de doctorat, soutenue le 1er décembre 2020, à L'Université de Toulon, publiée sur <https://theses.hal.science/tel-03619732/document>, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

¹³ Aristote, Rhétorique, Tome 1, Livre 1, (entre 329 et 323 av. J. C.), Paris, Broché, 2003, pp. 58-60, *apud* L. D. Orsi, op.cit.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/blog/10910049>, consultée la dernière fois le 11 mars 2023.

outils de prédilection pour exprimer son opinion et ses centres d'intérêt sur Internet¹⁶.

Les réseaux sociaux sont les sites web, applications mobiles et plateformes qui permettent de créer du lien social en ligne¹⁷. Parmi ceux-ci, Facebook est l'outil de la liberté d'expression par excellence. Il permet de diffuser des discours et des idées *via* la création d'articles et de posts. Twitter est, au même titre que Facebook, un espace de débat nécessaire aux idées et aux causes. Instagram est basé sur le même principe de partage de contenu que Facebook ou Twitter, mais concerne spécifiquement le partage de photographies à une communauté. Snapchat est une application mobile lancée en septembre 2011, permettant l'échange de photos ou de vidéos. Sa particularité vient de la disparition des photos/vidéos envoyées après un temps de une à dix secondes de visionnage.¹⁸

Youtube représente la plus grande plateforme de partage de vidéos sur Internet¹⁹, tandis que Tik-Tok, la révélation du présent, selon certains, est constitué par le même principe : l'affichage de certaines vidéos aux abonnés du titulaire du compte respectif.

Sans aucun doute, des discours, des mots, des images et des vidéos sont postés sur les moyens d'expression énumérés, mais ces ne sont pas les seules modalités de transmettre des idées ou des opinions. Les réseaux sociaux, les blogs et d'autres portails Internet sont également inventrices d'un langage alternatif.

Les émoticônes sont des lettres, des chiffres et d'autres caractères standard du clavier séquencés en un pictogramme. Les émoticônes sont généralement associés à des expressions faciales.

L'Oxford English Dictionary définit un emoji comme une "petite image ou icône numérique utilisée pour exprimer une idée, une émotion, etc. dans les communications électroniques"²⁰. Ce nouveau paysage numérique repose ensuite et essentiellement sur l'insertion d'emojis dans le message texte, où la communication est décontextualisée, l'intimité n'est qu'une illusion et les frontières entre les sphères publique et privée sont encore plus floues²¹.

Un hashtag représente une étiquette de métadonnées qui comporte un caractère dièse (#) devant un ou plusieurs mots²².

Ainsi, les moyens d'expression contemporains incluent, outre les pages Internet proprement-dites, les réseaux sociaux, les blogs, YouTube, etc. Ceux-ci fournissent aux

¹⁶ Liberté d'expression – dossier pédagogique, Amnesty International 2017, publié sur https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/dossier_pe_dagogique_liberte_expression_lowres.pdf, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

¹⁷ <https://infont.fr/lexique/definitions/reseaux-sociaux/>, consultée la dernière fois le 11 mars 2023.

¹⁸ Liberté d'expression – op.cit.

¹⁹ *ibidem*.

²⁰ E. Goldman, *Emojis and the law*, Washington Law Review, Volume 93, number 3, 1.10.2018, publiée sur <https://digitalcommons.law.uw.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=5033&context=wlr>, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

²¹ A. Wagner, S. Marusek, W. Yu, *Sarcasm, the smiling poop, and E-discourse aggressiveness: getting far too emotional with emojis*, Social Semiotics, volume 30,2020, publiée sur <https://www.tandfonline.com/journals/csos20>, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

²² T. Highfield, T. Leaver, 'A Methodology for Mapping Instagram Hashtags' (2015) 20(1) First Monday [Hashtags], *apud* A. Witt, N. Suzor, A. Huggins, *The rule of law on Instagram: An evaluation of the moderation of images depicting woman's bodies*, NSW Law Journal, volume 42 (2), publiée sur <https://www.unswlawjournal.unsw.edu.au/wp-content/uploads/2019/06/6-UNSWLJ-422-Witt-Suzor-and-Huggins-Final.pdf>, consultée la dernière fois le 4 mars 2023.

utilisateurs, en dehors des modalités d'expression conventionnelles, des formules alternatives pour transmettre des messages et des idées.

II. LA RECONNAISSANCE JURISPRUDENTIELLE DES MOYENS D'EXPRESSION ÉMERGENTS

La Convention européenne des Droits de l'Homme est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles²³. À partir de ce principe directeur, on se demande si les moyens d'expression et le langage spécifique mentionnés ci-dessus ont été inclus dans la portée de l'art. 10 du traité conventionnel.

Dans l'arrêt Comité de rédaction Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine du 5 mai 2011, la Cour EDH a pour la première fois indiquée clairement que l'article 10 de la Convention EDH devait être interprété comme imposant aux États une obligation positive de garantir un cadre juridique assurant une protection effective de la liberté d'expression des journalistes sur Internet²⁴.

La jurisprudence de la Cour EDH est demeurée de la même manière, reconnaissant les discours politiques et les discours potentiellement menaçants publiés sur divers portails Internet comme faisant partie de la portée de la liberté d'expression. Pour la première catégorie, les juges strasbourgeois appréhendent que le requérant était un homme politique actif qui s'était exprimé en cette qualité sur sa page Facebook. Les propos incriminés rappelaient des faits qui s'étaient produits quelques années auparavant mettant en cause L.I., non pas pour sa vie privée ou professionnelle en qualité de spécialiste dans la finance, mais en tant qu'ancien ministre²⁵. Dans une autre affaire, la Cour EDH a analysé des propos diffamatoires à l'encontre du maire de la commune de Sens, publiés sur le site Internet d'une association par son président, mécontent d'un projet d'urbanisme initié par la collectivité locale²⁶. De la seconde catégorie précitée, la liberté d'expression comprend les propos de Jean-Marc Rouillan, ancien membre du groupe terroriste Action directe, tenus lors d'une émission de radio en 2016 et publiés sur le site Internet d'un journal, qui ont amené sa condamnation pénale à dix-huit mois d'emprisonnement, dont dix avec sursis probatoire, pour complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme.²⁷

La Cour EDH a également analysé la liberté d'expression de l'auteur d'une caricature publiée sur Facebook sur laquelle apparaissait l'ex-président américain, Barack Obama, en train d'embrasser le Président de la République turque, illustré en tenue de femme. Sur une bulle de conversation placée au-dessus de l'image du Président de la République, il était écrit en kurde "Tu vas enregistrer le titre de propriété de la Syrie à mon nom, mon cher mari ?"²⁸

La jurisprudence de la Cour EDH s'adapte continuellement à l'évolution et à l'émergence des nouvelles modalités de communication en ligne. En 2013, les juges strasbourgeois ont conclu en première qu'afficher les commentaires des différents lecteurs

²³ Cour EDH, Tyrer c. Royaume-Uni, requête no 5856/72, 25 avril 1978.

²⁴ F. Tréguer, Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Revue des droits et libertés fondamentaux, publiée sur <https://shs.hal.science/halshs-01306619/document>, consultée la dernière fois le 11 mars 2023.

²⁵ Cour EDH, Ponta c. Roumanie, requête no 44652/18, 14 juin 2022.

²⁶ Cour EDH, Renaud c. France, requête no 13290/07, 25 février 2010.

²⁷ Cour EDH, Rouillan c. France, requête no 28000/19, 23 juin 2022.

²⁸ Cour EDH, Vedat Şorli c. Turquie, requête no 42048/19, 19 octobre 2021.

sur les plateformes d'Internet, dans le prolongement d'un article écrit ou audiovisuel, revête également de la portée des activités spécifiques à liberté d'expression de la personne morale à but lucratif éditrice²⁹. Huit ans plus tard, l'avis de la Cour EDH reste le même, des commentaires s'inscrivaient dans le cadre d'un débat politique local, en particulier celui de la campagne électorale des élections législatives à venir, publiés sur le mur du compte Facebook du requérant, homme politique élu et candidat à ces élections revêtent de la portée de la liberté d'expression³⁰. Le fait que, en ce qui concerne les commentaires, des mécanismes soient mis en place pour éliminer ceux qui portent atteinte aux droits de la personnalité de l'autrui relève de la protection de l'art. 8 de la Convention EDH et non du fait qu'ils constituent un moyen courant de transmission de pensées et d'idées³¹.

L'impact de l'Internet est aussi considérable que les autorités nationales ont mis au point divers mécanismes pour bloquer l'accès au contenu web réputé nuisible. Toutefois, ces mesures n'ont pas été jugées compatibles avec la Convention EDH, car elles affectaient également le contenu non préjudiciable publié sur les pages envisagées³², les propriétaires des portails concernés n'ont pas été informés des raisons qui ont conduit à ces mesures³³, le blocage a été maintenu, même si le contenu préjudiciable a été supprimé³⁴, tout comme les individus n'étaient pas protégés contre les effets arbitraires et excessifs de ces mesures³⁵.

Dans une autre affaire, la Cour EDH estime que l'insertion d'un hyperlien représente une forme d'expression protégée par la Convention européenne des Droits de l'Homme, tout en précisant sa nature spécifique et ses caractéristiques. En tant que technique de compte rendu, les hyperliens sont fondamentalement différents des modes de publication traditionnels : en règle générale, ils ne font que rediriger les internautes vers des contenus disponibles ailleurs sur Internet. Ils ne présentent pas au public les propos auxquels ils renvoient et n'en communiquent pas la teneur – ils servent uniquement à appeler l'attention du lecteur sur le fait que certaines informations sont disponibles sur un autre site Web. Les hyperliens présentent une autre particularité qui les différencie des vecteurs de diffusion d'informations : à moins, évidemment, de rediriger l'utilisateur vers un contenu qu'elle contrôle elle-même, la personne qui renvoie à une information au moyen d'un hyperlien ne maîtrise pas le contenu du site Web auquel le lien donne accès, et ce contenu peut être modifié après la création du lien. En outre, le contenu en question a déjà été mis à la disposition du public par le tiers qui l'a publié sur le site Web où il se trouve, et qui a ainsi permis à tout un chacun d'y accéder librement³⁶.

La conclusion et la méthode susmentionnées sont réitérées par la Cour EDH toujours dans les cas impliquant des plateformes hébergeant des vidéos. La possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet de cette manière constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression. À cet égard, la Cour observe que YouTube est un site web d'hébergement de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager des vidéos et qu'il constitue à n'en pas douter un moyen important d'exercice de la

²⁹ Cour EDH, Requête no 64569/09, Delfi AS c. Estonie, 10 octobre 2013.

³⁰ Cour EDH, Sanchez c. France, requête no 45581/15, 2 septembre 2021.

³¹ Cour EDH, Hoiness c. Norvège, requête no 43624/14, 19 mars 2019.

³² Cour EDH, Vladimir Kharitonov c. Russie, requête no 10795/14, 23 juin 2020.

³³ Cour EDH, Ooo Flavus et autres c. Russie, requêtes no 12468/15, 23489/15, 19074/16, 23 juin 2020.

³⁴ Cour EDH, Bulgakov c. Russie, requête no 20159/15, 23 juin 2020.

³⁵ Cour EDH, Engels c. Russie, requête no 61919/16, 23 juin 2020

³⁶ Cour EDH, Magyar Jeti Zrt c. Hongrie, requête no 11257/16, 4 décembre 2018.

liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. En particulier, comme les requérants l'ont noté à juste titre, les informations politiques ignorées par les médias traditionnels sont souvent divulguées par le biais de YouTube, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen. Dans cette optique, la Cour admet que cette plateforme est unique de par ses caractéristiques, son niveau d'accessibilité et surtout son impact potentiel, et qu'il n'existait aucun équivalent pour les requérants³⁷.

Le plus récent arrêt de la Cour EDH montre une véritable préoccupation pour inclure toutes les moyens et langages émergents dans la portée de l'art. 10 de la Convention EDH. En concret, les juges strasbourgeois observent qu'en l'espèce la requérante a été licenciée pour avoir appuyé sur le bouton « J'aime » sur certains contenus publiés par des tiers sur le site Internet du réseau social Facebook. Ce faisant, la Cour EDH estime que l'emploi des mentions « J'aime » sur les réseaux sociaux, qui pourrait être considéré comme un moyen d'afficher un intérêt ou une approbation pour un contenu, constitue bien, en tant que tel, une forme courante et populaire d'exercice de la liberté d'expression en ligne³⁸.

CONCLUSIONS

La Cour EDH s'est montrée très complaisante, d'un certain point de vue, en ce qui concerne la liberté d'expression. Ainsi, concernant la portée de cette liberté conventionnelle, son contenu est très permissif. Fondamentalement, tout ce qui représente une idée ou un message transmis en dehors de la sphère personnelle est inclus dans le champ d'application de l'art. 10 de la Convention EDH. Le fait que, sur le fond, certains aspects appellent à une limitation de la liberté d'expression dans certaines circonstances n'a aucune relevance pour le thème de notre étude.

Comme prévu, s'agissant de la portée de l'art. 10 de la Convention EDH, les juges strasbourgeois se sont rapidement adaptés aux nouveautés de l'époque. D'une part, la jurisprudence de la Cour EDH a qualifié les plateformes telles que les pages Internet, le Facebook, le Youtube, etc. d'interfaces pour l'échange contemporain d'idées. Ces moyens d'expression émergents font donc partie de la portée de la liberté d'expression protégée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

D'autre part, des éléments spécifiques au langage concerné, tels que les commentaires des tiers, les dessins animés, les vidéos et l'action d'appuyer sur le bouton "J'aime", ont été considérés formes d'expression de pensées et d'idées, étant ainsi incluses dans la liberté d'expression conventionnelle.

En tout cas, la Cour EDH a inclus dans le champ d'application de l'art. 10 de la Convention EDH certains d'entre les modalités d'expression émergents décrites au cours de l'étude. Le fait que les juges strasbourgeois ne se sont pas encore prononcée sur d'autres plateformes numériques, telles qu'Instagram, Tik-Tok, etc., ainsi que sur des formes d'expression spécifiques (hashtags, émoticônes, etc.) est dû à la simple circonstance selon laquelle la Cour EDH n'a pas été saisie jusqu'à présent sur ces sujets. On peut légitimement considérer que, lorsque la question se posera, la Cour EDH inclura également ces derniers éléments dans le champ d'application de l'art. 10 de la Convention EDH.

³⁷ Cour EDH, Cengiz et autres c. Turquie, requêtes no 48226/10 et 14027/11, 1^{er} décembre 2015.

³⁸ Cour EDH, Melike c. Turquie, requête no 35786/19, 15 juin 2021.